

[...]

36.163II/PN
FD/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 18 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant les informations écrites relatives aux horaires des trains internationaux (Espagne et France), délivrées par l'automate du service des Informations internationales de la gare de Bruxelles-Midi. Ces informations ont été délivrées au plaignant néerlandophone en néerlandais, mais elles portaient la mention française *Bruxelles-Midi*.

L'information orale donnée par les guichetiers a, toutefois, été donnée en néerlandais.

Un kiosque d'information de la SNCB doit être considéré comme un service soumis à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

La gare de Bruxelles-Midi de la SNCB, doit être considérée comme un service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (avis 26.186 du 26 octobre 1995).

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la gare de la SNCB de Bruxelles-Midi doit remettre à un particulier néerlandophone des horaires de trains entièrement imprimés en néerlandais et portant la mention *Brussel-Zuid* au lieu de *Bruxelles-Midi*.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre du Budget et des Entreprises publiques, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[. . .]